

Arrêté municipal temporaire N° 270.2025

Objet : Ouverture temporaire d'un débit de boissons

Organisation des rencontres sur le thème « Imaginons ensemble l'herboristerie de demain »
Coorganisés par la Fédération des Paysans Herboristes, le CFPPA de Nyons et le syndicat SIMPLES

Nous, Pierre COMBES, maire de NYONS

Vu les articles L.3321-1 du Code de la Santé Publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre I, POLICE du livre II de la deuxième partie,
Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable.
Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.
Vu l'arrêté préfectoral n° 3189 du 07 septembre 1994,
Vu La demande présentée le 15/09/2025 par **Mme. Mathilde PUTCRABEY** représentant l'organisation de la manifestation précitée.

ARRÊTONS

Article 1 : le demandeur est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de groupe 1 (boissons sans alcool) et 3 (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre)

A l'occasion d'une rencontre sur le thème « Imaginons ensemble l'herboristerie de demain »

Du jeudi 30 octobre 2025 à 08h00 au samedi 01 novembre 2025 à 23h00.

Lieu : Maison de Pays

A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en permanence, visible du public, ainsi que les éventuelles autres autorisations qui devront être produites à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Le demandeur devra en outre se conformer à toutes autres dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté. La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler l'arrêté en cas de non respect d'un de ses articles, cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 22 octobre 2025,
Le Maire,
Pierre COMBES

